



Numéro du rapport – RP2026-03

Rapport de recommandations préventives

*Remis au Service du matériel roulant et
des ateliers*

(Art. 57.1.8 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec)

18 septembre 2026

1. Mise en contexte

En vertu de l'article 57.1.8 de la *Charte de la Ville de Montréal*¹, *métropole du Québec* (« Charte »), l'inspecteur général a pour mandat de surveiller les processus de passation des contrats et leur exécution par la Ville de Montréal ou une personne morale qui lui est liée.

2. Précisions

L'inspecteur général n'effectue aucune enquête criminelle. Il procède à des enquêtes de nature administrative. À chaque fois qu'il sera fait référence au terme « enquête » dans le présent rapport, celui-ci signifiera une enquête de nature administrative et en aucun cas il ne devra être interprété comme évoquant une enquête criminelle.

3. Rôle de prévention et de formation

L'inspecteur général joue également un rôle central en matière de prévention et de sensibilisation auprès des parties prenantes qui lui est donné par le biais de l'article 57.1.8 de la Charte.

À cet effet, et dans le cadre de cette mission préventive, l'action de l'inspecteur général ne se limite pas à intervenir uniquement après la détection d'irrégularités. Elle vise également à anticiper les risques et à fournir aux acteurs municipaux les outils nécessaires pour les éviter. La rédaction d'un rapport de recommandations préventives s'inscrit ainsi dans une approche proactive d'optimisation des procédures lorsque l'enquête effectuée n'a pas permis de révéler un manquement au cadre normatif affectant l'intégrité du processus contractuel. Ce rapport a pour objectif de favoriser une culture organisationnelle fondée sur l'intégrité et la conformité, tout en permettant aux parties concernées d'identifier leurs vulnérabilités et d'améliorer leurs pratiques.

¹ RLRQ c C-11.4

4. Constats

Observations

En 2025, une enquête a été ouverte par le BIG concernant un appel d'offres public préparé par le Service du matériel roulant et des ateliers (« SMRA ») pour l'octroi d'un contrat d'approvisionnement de pièces authentiques pour une marque de véhicule.

Bien que l'enquête n'ait pas permis de conclure à un manquement au cadre normatif, certaines pistes d'amélioration ont été identifiées par le BIG.

Les faits observés lors de l'enquête ont révélé que, pour le volet relatif à la réparation des véhicules, le SMRA a plusieurs ententes en place pour l'acquisition de pièces authentiques, faisant toutes suite à d'appels d'offres publics. Le BIG est d'avis que, pour les véhicules qui ne sont plus sous garantie, le SMRA pourrait considérer l'acquisition de pièces équivalentes aux pièces authentiques.

Par ailleurs, le BIG constate l'absence d'une liste d'inventaire des pièces nécessitant des approvisionnements fréquents. Il appert aussi que le SMRA demande aux concessionnaires de fournir leurs catalogues de pièces, lesquels ne sont pas accessibles aux fournisseurs non concessionnaires. En conséquence, lors de la publication d'appels d'offres publics pour l'acquisition de pièces authentiques, seuls les concessionnaires sont en mesure de soumissionner, étant les seuls à détenir l'information requise.

Risques

Le recours aux catalogues des concessionnaires peut avoir pour effet de restreindre indûment la concurrence, de limiter les options d'approvisionnement disponibles ou d'augmenter inutilement le prix payé pour le produit demandé puisque cela a pour effet de limiter l'accès au marché aux seuls concessionnaires disposant de cette information.

De plus, l'absence de flexibilité permettant l'acquisition de pièces équivalentes expose le SMRA à un risque de mauvaise gestion des finances publiques, en raison du recours exclusif à des pièces authentiques mais potentiellement plus onéreuses, tandis que des pièces équivalentes pourraient être disponibles, surtout dans le cas des véhicules qui ne sont plus couverts par les garanties.

Par ailleurs, l'absence d'ententes-cadres pour l'approvisionnement en pièces équivalentes peut entraîner des conditions tarifaires moins avantageuses. De même, le recours à des contrats de gré à gré dans ces cas accentue ce risque, notamment en limitant la concurrence et en favorisant une dépendance envers un même fournisseur. Cette pratique pourrait mener à un manquement au cadre normatif lorsque le montant cumulatif dépensé atteint le seuil exigeant un appel d'offres.

Les saines pratiques à adopter

Afin d'atténuer les risques de restriction de la concurrence et de surcoûts, le donneur d'ouvrage devrait mettre en place un inventaire structuré des pièces à forte rotation, privilégier

des spécifications techniques neutres plutôt que les références à des catalogues propriétaires et autoriser, lorsque pertinent, le recours à des pièces équivalentes conformes.

Par ailleurs, la conclusion d'ententes-cadres avec plusieurs fournisseurs et la structuration des appels d'offres de manière à élargir la participation contribueraient à optimiser les conditions d'approvisionnement, à favoriser la mise en concurrence et à réduire la dépendance envers les concessionnaires.

5. Recommandations préventives

Afin d'optimiser les principes de transparence, d'équité et de saine concurrence au cœur du cadre normatif encadrant l'octroi de contrats publics, le **BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL** :

RECOMMANDE au SMRA et au Service de l'approvisionnement (SA) de tenir un inventaire de son parc des véhicules afin d'identifier :

- Les véhicules qui sont sous garantie et peuvent nécessiter des restrictions au niveau des réparations ou de remplacement des pièces;
- Les pièces de rechange les plus demandées.

RECOMMANDE au SMRA et au SA d'établir et de diffuser une directive précisant les cas où une pièce d'origine est requise, l'installation de pièces génériques étant privilégiée par défaut.

Il est à noter qu'un suivi sera effectué auprès du service dans un **délai de 6 mois** suivant la réception du présent rapport. Le suivi des recommandations fera l'objet d'une section au sein du rapport mi-annuel ou annuel publié par le BIG.

6. Avis

Les recommandations émises par le BIG dans le présent rapport s'appliquent au cas mentionné après une étude particulière des faits propres à l'enquête et à la lumière du cadre normatif en vigueur à la date de sa rédaction. Le lecteur est avisé que le présent rapport ne peut, en aucun cas, être utilisé à titre d'avis juridique.

M^e François Lanthier, Inspecteur général de la Ville de Montréal